

S-7

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

SENATE OF CANADA

BILL S-7

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act
and the Security of Information Act

FIRST READING, FEBRUARY 15, 2012

LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE

S-7

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-7

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada
et la Loi sur la protection de l'information

PREMIÈRE LECTURE LE 15 FÉVRIER 2012

LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT

SUMMARY

This enactment replaces sections 83.28 to 83.3 of the *Criminal Code* to provide for an investigative hearing for the purpose of gathering information for an investigation of a terrorism offence and to allow for the imposition of a recognizance with conditions on a person to prevent them from carrying out a terrorist activity. In addition, the enactment provides for those sections to cease to have effect or for the possible extension of their operation. The enactment also provides that the Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness include in their respective annual reports their opinion on whether those sections should be extended. It also amends the *Criminal Code* to create offences of leaving or attempting to leave Canada to commit certain terrorism offences.

The enactment also amends the *Canada Evidence Act* to allow the Federal Court to order that applications to it with respect to the disclosure of sensitive or potentially injurious information be made public and to allow it to order that hearings related to those applications be heard in private. In addition, the enactment provides for the annual reporting on the operation of the provisions of that Act that relate to the issuance of certificates and fiats.

The enactment also amends the *Security of Information Act* to increase, in certain cases, the maximum penalty for harbouring a person who committed an offence under that Act.

Lastly, it makes technical amendments in response to a parliamentary review of these Acts.

SOMMAIRE

Le texte remplace les articles 83.28 à 83.3 du *Code criminel* afin de prévoir une investigation visant à recueillir des renseignements pouvant servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction de terrorisme et également afin de permettre l'imposition à une personne d'un engagement assorti de conditions pour éviter qu'une activité terroriste ne soit entreprise. En outre, il prévoit la cessation d'effet de ces articles ou la possibilité de les proroger et prévoit que le rapport annuel que déposent chacun le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile énonce leur opinion quant à la nécessité de proroger ces articles. Le texte modifie également le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de quitter ou de tenter de quitter le Canada pour commettre certaines infractions de terrorisme.

De plus, le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin de permettre à la Cour fédérale d'ordonner que soient rendues publiques les demandes se rapportant à la divulgation de renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables qui lui sont présentées, ainsi que de lui permettre d'ordonner la tenue à huis clos des audiences liées à ces demandes. Il prévoit également le dépôt d'un rapport annuel sur l'application des dispositions de cette loi relatives à la délivrance de certificats et de fiats.

Le texte modifie aussi la *Loi sur la protection de l'information* afin d'augmenter, dans certains cas, la peine maximale infligée pour l'infraction d'héberger une personne qui a commis une infraction à cette loi.

Enfin, le texte apporte des modifications techniques à ces lois en réponse à l'examen parlementaire qui en a été fait.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7

PROJET DE LOI S-7

An Act to amend the Criminal Code, the
Canada Evidence Act and the Security of
Information Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la
preuve au Canada et la Loi sur la
protection de l'information

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Combating
Terrorism Act*.

5

1. *Loi sur la lutte contre le terrorisme.*

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**2. Paragraphs 7(2)(b) and (c) of the
Criminal Code are replaced by the following:**

**2. Les alinéas 7(2)b) et c) du Code criminel
sont remplacés par ce qui suit :**

(b) in relation to an aircraft in service,
commits an act or omission outside Canada
that if committed in Canada would be an 10
offence against any of paragraphs 77(c), (d)
or (g),

b) soit relativement à un aéronef en service,
une action ou omission qui, si elle était
commise au Canada, constituerait une infrac-
tion aux termes de l'alinéa 77c), d) ou g); 10

(c) in relation to an air navigation facility
used in international air navigation, commits
an act or omission outside Canada that if 15
committed in Canada would be an offence
against paragraph 77(e),

c) soit relativement à une installation utilisée
pour la navigation aérienne internationale,
une action ou omission qui, si elle était
commise au Canada, constituerait une infrac-
tion aux termes de l'alinéa 77e); 15

2001, c. 41, s. 4

**3. (1) Paragraphs 83.08(1)(b) and (c) of
the French version of the Act are replaced by
the following:**

**3. (1) Les alinéas 83.08(1)b) et c) de la
version française de la même loi sont rem-
placés par ce qui suit :**

2001, ch. 41,
art. 4

b) de conclure ou de faciliter sciemment,
directement ou non, une opération relative-
ment à des biens visés à l'alinéa a);

b) de conclure ou de faciliter sciemment,
directement ou non, une opération relative- 20
ment à des biens visés à l'alinéa a);

	c) de fournir sciemment à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre, <u>des services financiers ou tout autre service connexe</u> liés à des biens visés à l'alinéa a).	c) de fournir sciemment à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre, <u>des services financiers ou tout autre service connexe</u> liés à des biens visés à l'alinéa a).	
2001, c. 41, s. 4	(2) Subsection 83.08(2) of the English version of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 83.08(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	5 2001, ch. 41, art. 4
No civil liability	(2) A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if <u>they</u> took all reasonable steps to satisfy <u>themselves</u> that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.	(2) A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if <u>they</u> took all reasonable steps to satisfy <u>themselves</u> that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.	No civil liability
2001, c. 41, s. 4	4. The portion of subsection 83.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	4. Le passage du paragraphe 83.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 4
Disclosure	83.1 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose <u>without delay</u> to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police <u>or</u> to the Director of the Canadian Security Intelligence Service	83.1 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer <u>sans délai</u> au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité <u>ou</u> au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :	Communication
2001, c. 41, s. 4	5. Subsection 83.12(2) of the Act is repealed.	5. Le paragraphe 83.12(2) de la même loi est abrogé.	2001, ch. 41, art. 4
	6. The Act is amended by adding the following after section 83.18:	6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.18, de ce qui suit :	
Leaving Canada to participate in activity of terrorist group	83.181 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under subsection 83.18(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	83.181 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.18(1).	Quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste
	7. The Act is amended by adding the following after section 83.19:	7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.19, de ce qui suit :	
Leaving Canada to facilitate terrorist activity	83.191 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an offence under subsection	83.191 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but	Quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste

83.19(1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

8. The Act is amended by adding the following after section 83.2:

Leaving Canada to commit offence for terrorist group

83.201 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or omission outside Canada that, if committed in 10 Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of 15 not more than 14 years.

Leaving Canada to commit offence that is terrorist activity

83.202 Everyone who leaves or attempts to leave Canada, or goes or attempts to go on board a conveyance with the intent to leave Canada, for the purpose of committing an act or 20 omission outside Canada that, if committed in Canada, would be an indictable offence under this or any other Act of Parliament if the act or omission constituting the offence also constitutes a terrorist activity is guilty of an indictable 25 offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years.

2001, c. 41, s. 4

9. Section 83.23 of the Act is replaced by the following:

Concealing person who carried out terrorist activity

83.23 (1) Everyone who knowingly harbours or conceals any person whom they know to be a person who has carried out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to 35 imprisonment

(a) for a term of not more than 14 years, if the person who is harboured or concealed carried out a terrorist activity that is a terrorism offence for which that person is 40 liable to imprisonment for life; and

de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait l'infraction visée au paragraphe 83.19(1).

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 83.2, de ce qui suit : 5

83.201 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans 10 l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte criminel prévu par la présente loi ou par une 15 autre loi fédérale au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui.

Quitter le Canada : perpétration d'une infraction au profit d'un groupe terroriste

83.202 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque quitte ou tente de 20 quitter le Canada — ou monte ou tente de monter dans un moyen de transport dans l'intention de quitter le Canada — dans le but de commettre un acte à l'étranger qui, s'il était commis au Canada, constituerait un acte 25 criminel visé par la présente loi ou par une autre loi fédérale et dont l'élément matériel — acte ou omission — constitue également une activité terroriste.

Quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste

9. L'article 83.23 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 4

83.23 (1) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou 35 de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible :

Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée s'est livrée à une activité terroriste 40 constituant une infraction de terrorisme la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité;

	(b) for a term of not more than 10 years, if the person who is harboured or concealed carried out a terrorist activity that is a terrorism offence for which that person is liable to any other punishment.	5	b) d'un emprisonnement maximal de dix ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme la rendant passible de toute autre peine.	5
Concealing person who is likely to carry out terrorist activity	(2) Everyone who knowingly harbours or conceals any person whom they know to be a person who is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	10	(2) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle se livrera vraisemblablement à une activité terroriste, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	10
2001, c. 41, s. 4	10. The heading before section 83.28 and sections 83.28 to 83.3 of the Act are replaced by the following:	15	10. L'intertitre précédant l'article 83.28 et les articles 83.28 à 83.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	15
	INVESTIGATIVE HEARING		INVESTIGATION	
Definition of "judge"	83.28 (1) In this section and section 83.29, "judge" means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.	20	83.28 (1) Au présent article et à l'article 83.29, «juge» s'entend d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle.	20
Order for gathering information	(2) Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply <i>ex parte</i> to a judge for an order for the gathering of information.		(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.	25
Attorney General's consent	(3) A peace officer may make an application under subsection (2) only if the Attorney General's prior consent was obtained.	25	(3) L'agent de la paix ne peut présenter la demande que s'il a obtenu le consentement préalable du procureur général.	25
Making of order	(4) <u>The judge to whom the application is made may make an order for the gathering of information if they are satisfied that the Attorney General's consent was obtained as required by subsection (3), and</u> (a) that there are reasonable grounds to believe that (i) a terrorism offence has been committed, (ii) information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having committed the offence, is likely to be obtained as a result of the order, <u>and</u>	30-35	(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et : a) ou bien qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois : (i) qu'une infraction de terrorisme a été commise, (ii) que des renseignements relatifs à l'infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de l'avoir commise sont susceptibles d'être obtenus grâce à l'ordonnance,	30-35

Cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste

Définition de «juge»

Demande de collecte de renseignements

Consentement du procureur général

Ordonnance

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means; or

(b) that

(i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed,

(ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct and material information that relates to the offence referred to in subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual who the peace officer suspects may commit the offence referred to in that subparagraph, and

(iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means.

(iii) que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii);

b) ou bien que les éléments suivants sont réunis :

(i) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise,

(ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à l'infraction visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l'individu soupçonné par l'agent de la paix de pouvoir la commettre,

(iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii).

(5) An order made under subsection (4) shall order the examination, on oath or not, of the person named in the order and require the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (b), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge, and may

(a) order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;

(b) designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and

(c) include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.

(6) The order may be executed anywhere in Canada.

(7) The judge who made the order, or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

(5) L'ordonnance enjoint à la personne désignée dans celle-ci de se présenter au lieu fixé par le juge saisi de la demande ou par celui désigné en vertu de l'alinéa b) afin d'y être interrogée, sous serment ou non, et de demeurer présente jusqu'à ce qu'elle soit libérée par le juge présidant l'interrogatoire; l'ordonnance peut en outre :

a) enjoindre à cette personne d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition et de la remettre au juge présidant l'interrogatoire;

b) désigner un autre juge pour présider l'interrogatoire;

c) fixer les modalités que le juge estime indiquées, notamment pour la protection des droits de la personne que l'ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou celle de toute investigation en cours.

(6) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.

(7) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

Contents of order

Execution of order

Variation of order

Teneur de l'ordonnance

Exécution

Modifications

Obligation to answer questions and produce things	(8) A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to <u>them</u> by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce to the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to privilege or to disclosure of information.	(8) La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge <u>présidant l'interrogatoire</u> les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser <u>d'obtempérer</u> dans la mesure où <u>le fait de répondre aux questions ou de remettre une chose irait à l'encontre du droit applicable en matière de privilèges ou de communication de renseignements protégés.</u>	Obligation d'obtempérer
Judge to rule	(9) The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.	(9) Le juge <u>présidant l'interrogatoire</u> statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.	Effet non suspensif
No person excused from complying with subsection (8)	(10) No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate <u>them</u> or subject <u>them</u> to any proceeding or penalty, but (a) no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against <u>them</u> , other than a prosecution under section 132 or 136; and (b) no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against <u>them</u> , other than a prosecution under section 132 or 136.	(10) Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais : a) la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles <u>autres que celles prévues aux articles 132 ou 136;</u> b) <u>aucun élément de preuve découlant</u> de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisé ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles <u>autres que celles prévues aux articles 132 ou 136.</u>	Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance
Right to counsel	(11) A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.	(11) Toute personne a le droit <u>de retenir les services</u> d'un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.	Droit à un avocat
Order for custody of thing	(12) The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, <u>may order</u> that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.	(12) Si le juge <u>présidant l'interrogatoire</u> est convaincu qu'une chose remise pendant <u>celui-ci</u> est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.	Garde des choses remises
Arrest warrant	83.29 (1) The judge who made the order under subsection 83.28(4), or another judge of the same court, may issue a warrant for the arrest of the person named in the order if the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that the person (a) is evading service of the order;	83.29 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance au titre du paragraphe 83.28(4) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :	Mandat d'arrestation

	(b) is about to abscond; or	a) soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance;	
	(c) did not attend the examination, or did not remain in attendance, as required by the order.	b) soit qu'elle est sur le point de s'esquiver;	
		c) soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.	5
Execution of warrant	(2) <u>The</u> warrant may be executed at any place in Canada by any peace officer having jurisdiction in that place.	(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix qui a compétence en ce lieu.	Exécution
Person to be brought before judge	(3) A peace officer who arrests a person in the execution of <u>the</u> warrant shall, without delay, bring the person, or cause <u>them</u> to be brought, before the judge who issued the warrant or another judge of the same court. The judge in question may, to ensure compliance with the order, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.	(3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; le juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance, ordonner que cette personne soit mise sous garde ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.	10 Ordonnance
Application of section 707	(4) Section 707 applies, with any necessary modifications, to persons detained in custody under this section.	(4) L'article 707 s'applique à la personne mise sous garde au titre du présent article, avec les adaptations nécessaires.	15 Application de l'article 707 20
	RECOGNIZANCE WITH CONDITIONS	ENGAGEMENT ASSORTI DE CONDITIONS	
Attorney General's consent	83.3 (1) The Attorney <u>General's</u> consent is required before a peace officer may lay an information under subsection (2).	83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général.	Consentement du procureur général
Terrorist activity	(2) Subject to subsection (1), a peace officer may lay an information before a provincial court judge if the peace officer (a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity will be carried out; and (b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is necessary to prevent the carrying out of the terrorist activity.	(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois : a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera <u>entreprise</u> ; b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter <u>que</u> l'activité terroriste <u>ne soit entreprise</u> .	25 Activité terroriste
Appearance	(3) <u>The</u> judge who receives <u>the</u> information may cause the person to appear before <u>any</u> provincial court judge.	(3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant <u>tout juge</u> de la cour provinciale.	35 Comparution
Arrest without warrant	(4) <u>Despite</u> subsections (2) and (3), a peace officer may arrest a person without a warrant and cause the person to be detained in custody, <u>in order to bring them</u> before a provincial court judge in accordance with subsection (6), if (a) either	(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de <u>se livrer</u> à une activité terroriste, peut, sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde	40 Arrestation sans mandat

	(i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or	5	en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :	
	(ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued; and		a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;	5
	(b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent a terrorist activity.	10	b) une sommation a été décernée par suite de la dénonciation déposée au titre du paragraphe (2).	10
Duty of peace officer	(5) If a peace officer arrests a person without a warrant in the circumstance described in subparagraph (4)(a)(i), the peace officer shall, within the time prescribed by paragraph (6)(a) or (b),	15	(5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.	Obligation de l'agent de la paix
	(a) lay an information in accordance with subsection (2); or			
	(b) release the person.	20		
When person to be taken before judge	(6) Unless a peace officer, or an officer in charge as defined in Part XVI, is satisfied that a person should be released from custody unconditionally before their appearance before a provincial court judge in accordance with the rules in paragraph (a) or (b), and so releases the person, the person detained in custody shall be taken before a provincial court judge in accordance with the following rules:	25	(6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, avant sa comparution selon ces règles, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XVI, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :	Règles pour la comparution
	(a) if a provincial court judge is available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge without unreasonable delay and in any event within that period; and	30	a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;	
	(b) if a provincial court judge is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge as soon as feasible.	35	b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.	
How person dealt with	(7) When a person is taken before a provincial court judge under subsection (6),	40	(7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) :	Traitement de la personne
	(a) if an information has not been laid under subsection (2), the judge shall order that the person be released; or		a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;	
	(b) if an information has been laid under subsection (2),	45	b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :	

(i) the judge shall order that the person be released unless the peace officer who laid the information shows cause why the person's detention in custody is justified on one or more of the following grounds: 5

(A) the detention is necessary to ensure the person's appearance before a provincial court judge in order to be dealt with in accordance with subsection (8),

(B) the detention is necessary for the 10 protection or safety of the public, including any witness, having regard to all the circumstances including

(I) the likelihood that, if the person is released from custody, a terrorist 15 activity will be carried out, and

(II) any substantial likelihood that the person will, if released from custody, interfere with the administration of justice, and 20

(C) the detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the peace officer's grounds under 25 subsection (2), and the gravity of any terrorist activity that may be carried out, and

(ii) the judge may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the 30 person is not released under subparagraph (i), the adjournment may not exceed 48 hours.

Hearing before judge

(8) The judge before whom the person appears in accordance with subsection (3) 35

(a) may, if satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does 40 not exceed 12 months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (10), that the judge considers desirable for preventing the carry- 45 ing out of a terrorist activity; and

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants : 5

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

(B) sa détention est nécessaire pour la 10 protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité 15 terroriste sera entreprise,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) sa détention est nécessaire pour ne 20 pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) 25 paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être entreprise,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la 30 personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

Comparution devant le juge

(8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3): 35

a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et 40 d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, et se conforme aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime 45 souhaitables pour empêcher qu'une activité terroriste ne soit entreprise;

	(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).	b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).	5
Refusal to enter into recognizance	(9) The judge may commit the person to prison for a term not exceeding 12 months if the person fails or refuses to enter into the recognizance.	(9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.	Refus de contracter un engagement
Conditions — firearms	(10) Before making an order under paragraph (8)(a), the judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the person be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and <u>if</u> the judge decides that it is so desirable, <u>they</u> shall add <u>the</u> condition to the recognizance.	(10) <u>En rendant l'ordonnance prévue à l'alinéa (8)a</u> , le juge doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne ou pour celle d'autrui de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de <u>s'abstenir d'avoir en sa possession l'un ou l'autre ou la totalité de ces objets</u> pour la période indiquée dans l'engagement.	Conditions : armes à feu
Surrender, etc.	(11) If the judge adds <u>the</u> condition described in subsection (10) to a recognizance, <u>they</u> shall specify in <u>it</u> the manner and method by which (a) the things referred to in that subsection that are in the <u>person's</u> possession shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and (b) the authorizations, licences and registration certificates <u>that are</u> held by the person shall be surrendered.	(11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.	Remise
Reasons	(12) If the judge does not add <u>the</u> condition to a recognizance, <u>they</u> shall include in the record a statement of the reasons for not adding <u>it</u> .	(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance de <u>la</u> condition prévue au paragraphe (10), est tenu <u>d'en</u> donner <u>les</u> motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.	Motifs
Variance of conditions	(13) The judge may, on application of the peace officer, the Attorney General or the person, vary the conditions fixed in the recognizance.	(13) Le juge peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.	Modification des conditions
Other provisions to apply	(14) Subsections 810(4) and (5) apply, with any <u>necessary</u> modifications, to proceedings under this section.	(14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute <u>procédure engagée</u> en vertu du présent article.	Autres dispositions applicables
	11. (1) Section 83.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	11. (1) L'article 83.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 45 (1), de ce qui suit :	

Attorney General's opinion	(1.1) The Attorney General of Canada shall include in the annual report under subsection (1) his or her opinion, supported by reasons, on whether the operation of sections 83.28 and 83.29 should be extended.	(1.1) Le procureur général du Canada exprime dans le rapport annuel établi au titre du paragraphe (1) son opinion quant à la nécessité de proroger les articles 83.28 et 83.29 et la motive.	Opinion du procureur général du Canada
	(2) Section 83.31 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	(2) L'article 83.31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Opinions	(3.1) The Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall include in their annual reports under subsections (2) and (3), respectively, their opinion, supported by reasons, on whether the operation of section 83.3 should be extended.	(3.1) Le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile expriment dans leur rapport annuel établi au titre des paragraphes (2) et (3) respectivement leur opinion quant à la nécessité de proroger l'article 83.3 et la motivent.	Opinions
2001, c. 41, s. 4	12. (1) Subsections 83.32(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	12. (1) Les paragraphes 83.32(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 4
Sunset provision	83.32 (1) Sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to <u>have effect</u> at the end of the 15th sitting day of Parliament after the fifth anniversary of the coming into force of this subsection unless, before the end of that day, the <u>operation</u> of those sections is extended by resolution — <u>whose</u> text is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).	83.32 (1) Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent <u>d'avoir effet</u> à la fin du quinzième jour de séance postérieur au <u>cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe</u> , sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution — dont le texte est établi <u>en vertu</u> du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement conformément aux règles prévues au paragraphe (3).	Temporisation
Review	(1.1) A comprehensive review of sections 83.28, 83.29 and 83.3 and their operation shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.	(1.1) Un examen approfondi des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et de leur application peut être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, peut désigner ou constituer à cette fin.	Examen
Report	(1.2) The committee referred to in subsection (1.1) shall, within a year after a review is undertaken under that subsection or within any further time that may be authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, submit a report on the review to Parliament, including its recommendation with respect to extending the operation of section 83.28, 83.29 or 83.3.	(1.2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1.1) remet son rapport au Parlement, accompagné de ses recommandations quant à la nécessité de proroger les articles 83.28, 83.29 ou 83.3.	Rapport
Order in council	(2) The Governor in Council may, by order, establish the text of a resolution that provides for the extension of the <u>operation</u> of section 83.28, 83.29 or 83.3 and that <u>specifies</u> the	(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de toute résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 ou 83.3 et précisant la durée de la	Décret

period of the extension, which may not exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.

prorogation, à concurrence d'un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.

2001, c. 41, s. 4

(2) Subsection 83.32(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 83.32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
5 art. 4Subsequent
extensions

(4) The operation of section 83.28, 83.29 or 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, but the reference to “the fifth anniversary of the coming into force of this subsection” in subsection (1) is to be read as a reference to “the expiry of the most recent extension under this section”.

(4) Les articles 83.28, 83.29 ou 83.3 peuvent être prorogés par la suite en conformité avec le présent article, la mention « au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe », au paragraphe (1), étant alors 10 remplacée par « à la date d'expiration de la dernière période de prorogation fixée par résolution conformément au présent article ».

Prorogations
subséquentes

2001, c. 41, s. 4

13. Section 83.33 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 83.33 de la même loi est 15 remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
15 art. 4Transitional
provision—
sections 83.28
and 83.29

83.33 (1) In the event that sections 83.28 and 83.29 cease to have effect in accordance with section 83.32, proceedings commenced under those sections shall be completed if the hearing before the judge of the application made 20 under subsection 83.28(2) began before those sections ceased to have effect.

83.33 (1) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, les articles 83.28 et 83.29 cessent d'avoir effet, les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l'audition de 20 la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé avant la cessation d'effet de ces articles.

Disposition
transitoire :
articles 83.28 et
83.29Transitional
provision—
section 83.3

(2) In the event that section 83.3 ceases to have effect in accordance with section 83.32, a person detained in custody under section 83.3 25 shall be released when that section ceases to have effect, except that subsections 83.3(7) to (14) continue to apply to a person who was taken before a judge under subsection 83.3(6) before section 83.3 ceased to have effect. 30

(2) Dans le cas où, conformément à l'article 83.32, l'article 83.3 cesse d'avoir effet, la 25 personne mise sous garde au titre de cet article est mise en liberté à la date de cessation d'effet de cet article, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s'appliquer à la personne qui a été conduite devant le juge au titre du 30 paragraphe 83.3(6) avant cette date.

Disposition
transitoire :
article 83.3

14. (1) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.4):

14. (1) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.4), de ce qui suit :

(xii.41) section 83.181 (leaving Canada to 35 participate in activity of terrorist group),

(xii.41) l'article 83.181 (quitter le Canada : 35 participation à une activité d'un groupe terroriste),

(2) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.5):

(2) L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa 40 (xii.5), de ce qui suit :

(xii.51) section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity),

(xii.51) l'article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste),

(3) Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xii.6):

- (xii.61) section 83.201 (leaving Canada to
commit offence for terrorist group), 5
(xii.62) section 83.202 (leaving Canada to
commit offence that is terrorist activity),

15. Paragraph 462.48(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of any of the offences referred to in subsection (1.1) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application 20 is made.

16. (1) Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.05):

- (i.051) section 83.181 (leaving Canada to participate in activity of terrorist group),

(2) Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following 30 after subparagraph (i.06):

- (i.061) section 83.191 (leaving Canada to facilitate terrorist activity),

(3) Paragraph (a.1) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of 35 the Act is amended by adding the following after subparagraph (i.07):

- (i.071) section 83.201 (leaving Canada to commit offence for terrorist group,
(i.072) section 83.202 (leaving Canada to 40 commit offence that is terrorist activity),

(3) L’alinéa a) de la définition de « infraction », à l’article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii.6), de ce qui suit :

- (xii.61) l’article 83.201 (quitter le Canada : 5 perpétration d’une infraction au profit d’un groupe terroriste),
(xii.62) l’article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d’une infraction constituant une activité terroriste), 10

15. L’alinéa 462.48(2)d) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

d) les faits à l’origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l’alinéa b) a commis une infraction visée au 15 paragraphe (1.1) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d’autres éléments, pour l’enquête mentionnée dans la demande. 20

16. (1) L’alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le 25 sous-alinéa (i.05), de ce qui suit :

- (i.051) article 83.181 (quitter le Canada : 25 participation à une activité d’un groupe terroriste),

(2) L’alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le 30 sous-alinéa (i.06), de ce qui suit :

- (i.061) article 83.191 (quitter le Canada : facilitation d’une activité terroriste),

(3) L’alinéa a.1) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la 35 même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.07), de ce qui suit :

- (i.071) article 83.201 (quitter le Canada : perpétration d’une infraction au profit d’un groupe terroriste), 40

(i.072) article 83.202 (quitter le Canada : perpétration d'une infraction constituant une activité terroriste),

R.S., c.C-5

CANADA EVIDENCE ACT

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

L.R., ch. C-5

2001, c. 41, s. 43

17. Subsection 37(7) of the English version of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

17. Le paragraphe 37(7) de la version anglaise de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 43

When determination takes effect

(7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that 10 confirms the order is available.

(7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that 10 confirms the order is available.

When determination takes effect

2001, c. 41, s. 43

18. The definition “renseignements sensibles” in section 38 of the French version of the Act is replaced by the following:

18. La définition de « renseignements sensibles », à l'article 38 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2001, ch. 41, art. 43

« renseignements sensibles » “sensitive information”

« renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection. 20

« renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection. 20

« renseignements sensibles » “sensitive information”

2001, c. 41, s. 141(7)

19. (1) The portion of subsection 38.04(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) Le passage du paragraphe 38.04(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, par. 141(7)

Application to Federal Court—general

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other 30 than by an agreement under section 38.031, does not authorize the disclosure of the information or authorizes the disclosure of only part of the information or authorizes the disclosure subject to any conditions, 35

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre 30 de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, n'a pas autorisé la divulgation des renseignements ou n'en a autorisé la divulgation que d'une partie 35 ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

Demande à la Cour fédérale : dispositions générales

2001, c. 41, s. 141(7)

(2) Subsection 38.04(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 38.04(4) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, par. 141(7)

Court records

(4) Subject to paragraph (5)(a.1), an application under this section is confidential. During the period when an application is confidential, 40

(4) Sous réserve de l'alinéa (5)a.1), toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Pendant la période

Dossier du tribunal

the Chief Administrator of the Courts Administration Service may, subject to section 38.12, take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

durant laquelle la demande est confidentielle, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires peut, sous réserve de l'article 38.12, prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

2001, c. 41, s. 141(7)

(3) Paragraph 38.04(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, with respect to making the application public;

(a.1) shall, if he or she decides that the application should be made public, make an order to that effect;

(a.2) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

(3) L'alinéa 38.04(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'opportunité de rendre publique la demande;

a.1) s'il estime que la demande devrait être rendue publique, ordonne qu'elle le soit;

a.2) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

2001, ch. 41, par. 141(7)

2001, c. 41, s. 43

20. (1) Subsections 38.06(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information or facts referred to in subsection 38.02(1) would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information or facts.

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information or facts would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or

20. (1) Les paragraphes 38.06(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe 38.02(1), sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements ou des faits porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus

2001, ch. 41, art. 43

Disclosure order

Ordonnance de divulgation

Disclosure— conditions

Divulgation avec conditions

national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all or part of the information or facts, a summary of the information or a written admission of facts relating to the information.

(2) Section 38.06 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.01) An order of the judge that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

When determination takes effect

susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits, d'un résumé des renseignements ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

(2) L'article 38.06 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

10

Prise d'effet de la décision

15

2001, c. 41, s. 43

(3) Subsection 38.06(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

Admissibilité en preuve

(3) Le paragraphe 38.06(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve du fait, des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

2001, ch. 41, art. 43

Admissibilité en preuve

2001, c. 41, s. 43

21. (1) Subsection 38.11(1) of the Act is replaced by the following:

38.11 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make an order that the hearing be held, or the appeal or review be heard, in private.

Special rules — hearing in private

21. (1) Le paragraphe 38.11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38.11 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut ordonner que l'audience, l'appel ou l'examen soit tenu à huis clos.

2001, ch. 41, art. 43

Règles spéciales : audience à huis clos

Special rules — hearing in National Capital Region

(1.1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the

(1.1) À la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'audience prévue au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de

Règles spéciales : audience dans la région de la capitale nationale

	Minister of National Defence, be held or heard, as the case may be, in the National Capital Region, as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	
	(2) Section 38.11 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	(2) L'article 38.11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	5
<i>Ex parte</i> representations — public hearing	(3) If a hearing under subsection 38.04(5) is held, or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) is heard, in public, any <i>ex parte</i> representations made in that hearing, appeal or review shall be made in private.	(3) Sont faites à huis clos les observations présentées en l'absence d'autres parties lors d'une audience, tenue en public, prévue au paragraphe 38.04(5) ou lors de l'audition, tenue en public, de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3).	Observations en l'absence d'autres parties : audience publique 10 15
2001, c. 41, s. 43	22. Section 38.12 of the Act is replaced by the following:	22. L'article 38.12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 43
Protective order	38.12 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of <u>any</u> information to which the hearing, appeal or review relates.	38.12 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité de tout renseignement sur lequel porte l'audience, l'appel ou l'examen.	Ordonnance de confidentialité 15 20 25
Court records	(2) The court records relating to <u>a hearing that is held, or an appeal or review that is heard, in private or to any <i>ex parte</i> representations</u> are confidential. The judge or the court may order that the <u>court records, or any part of them, relating to a private or public hearing, appeal or review</u> be sealed and kept in a location to which the public has no access.	(2) Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen <u>tenu à huis clos ainsi que celui se rapportant aux observations présentées en l'absence d'autres parties</u> sont confidentiels. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner que <u>tout dossier ou partie d'un dossier ayant trait à une audience, un appel ou un examen tenus à huis clos ou en public</u> soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.	Dossier 25 30 35
2001, c. 41, s. 43	23. Subsection 38.13(9) of the Act is replaced by the following:	23. Le paragraphe 38.13(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2001, ch. 41, art. 43
Expiry	(9) The certificate expires <u>10</u> years after the day on which it is issued and may be reissued.	(9) Le certificat expire <u>dix ans après</u> la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau.	Durée de validité 35
	24. The Act is amended by adding the following after section 38.16:	24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38.16, de ce qui suit :	40
Annual report	38.17 Each year the Attorney General of Canada shall prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report for the previous year on the operation of sections 38.13	38.17 Chaque année, le procureur général du Canada établit et fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport portant sur l'application des articles 38.13 et 38.15 au cours	Rapport annuel 40

and 38.15 that includes the number of certificates and fiats issued under sections 38.13 and 38.15, respectively.

de l'année précédente qui contient notamment le nombre de certificats et de fiats délivrés au titre de ces articles.

R.S., c. O-5;
2001, c. 41, s. 25

SECURITY OF INFORMATION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

L.R., ch. O-5;
2001, ch. 41,
art. 25

25. The heading before section 2 of the French version of the *Security of Information Act* is replaced by the following:

25. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur la protection de l'information* est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

26. The heading before section 3 of the Act is repealed.

26. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est abrogé.

27. The Act is amended by adding the following after section 3:

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

OFFENCES

INFRACTIONS

2001, c. 41,
s. 29; 2004,
c. 12, s. 21(E)

28. Paragraph (a) of the definition "special operational information" in subsection 8(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

28. L'alinéa a) de la définition de « special operational information », au paragraphe 8(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
art. 29; 2004,
ch. 12, art. 21(A)

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was, is or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

2001, c. 41, s. 29

29. Section 21 of the Act is replaced by the following:

29. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41,
art. 29

Concealing
person who
carried out
offence

21. (1) Every person who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals a person whom they know to be a person who has committed an offence under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment

21. (1) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis une infraction à la présente loi, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, est coupable d'un acte criminel passible :

Cacher une
personne qui a
commis une
infraction

(a) for a term of not more than 14 years, if the person who is harboured or concealed committed an offence under this Act for which that person is liable to imprisonment for life; and

a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée a commis une infraction à la présente loi la rendant passible de l'emprisonnement à perpétuité;

(b) for a term of not more than 10 years, if the person who is harboured or concealed committed an offence under this Act for which that person is liable to any other punishment.

b) d'un emprisonnement maximal de dix ans, dans le cas où la personne hébergée ou cachée a commis une infraction à la présente loi la rendant passible de toute autre peine.

Concealing person who is likely to carry out offence

(2) Every person who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals any person whom he or she knows to be a person who is likely to carry out an offence under this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(2) Quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle commettra vraisemblablement une infraction à la présente loi, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Cacher une personne qui commettra vraisemblablement une infraction

COMING INTO FORCE

Order in council

30. (1) Sections 1 to 9 and 14 to 29 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. (1) Les articles 1 à 9 et 14 à 29 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Order in council

(2) Sections 10 to 13 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 10 à 13 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel**Clause 2: Relevant portion of subsection 7(2):*

(2) Notwithstanding this Act or any other Act, every one who

...

(b) in relation to an aircraft in service, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against any of paragraphs 77(b), (c) or (e),

(c) in relation to an air navigation facility used in international air navigation, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be an offence against paragraph 77(d),

Clause 3: (1) Relevant portion of subsection 83.08(1):

83.08 (1) No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

...

(b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any transaction in respect of property referred to in paragraph (a); or

(c) provide any financial or other related services in respect of property referred to in paragraph (a) to, for the benefit of or at the direction of a terrorist group.

(2) Existing text of subsection 83.08(2):

(2) A person who acts reasonably in taking, or omitting to take, measures to comply with subsection (1) shall not be liable in any civil action arising from having taken or omitted to take the measures, if the person took all reasonable steps to satisfy himself that the relevant property was owned or controlled by or on behalf of a terrorist group.

Clause 4: Relevant portion of subsection 83.1(1):

83.1 (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose forthwith to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

Clause 5: Existing text of subsection 83.12(2):

(2) No person contravenes section 83.1 if they make the disclosure referred to in that section only to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or the Director of the Canadian Security Intelligence Service.

Clause 6: New.

Clause 7: New.

Clause 8: New.

Clause 9: Existing text of section 83.23:

Article 2: Texte du passage visé du paragraphe 7(2):

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou toute autre loi, quiconque commet à l'étranger :

[...]

b) soit relativement à un aéronef en service, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77b), c) ou e);

c) soit relativement à une installation utilisée pour la navigation aérienne internationale, une action ou omission qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction aux termes de l'alinéa 77d);

Article 3: (1) Texte du passage visé du paragraphe 83.08(1)

:

83.08 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

[...]

b) de conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à des biens visés à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;

c) de fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à des biens visés à l'alinéa a) à un groupe terroriste, pour son profit ou sur son ordre.

(2) Texte du paragraphe 83.08(2):

(2) Nul ne peut être poursuivi au civil pour avoir fait ou omis de faire quoi que ce soit dans le but de se conformer au paragraphe (1), s'il a agi raisonnablement et pris toutes les dispositions voulues pour se convaincre que le bien en cause appartient à un groupe terroriste ou est à sa disposition, directement ou non.

Article 4: Texte du passage visé du paragraphe 83.1(1):

83.1 (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité et au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada :

Article 5: Texte du paragraphe 83.12(2):

(2) Ne contrevient pas à l'article 83.1 la personne qui ne communique l'information en cause qu'au directeur du Service canadien du renseignement ou qu'au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Article 6: Nouveau.

Article 7: Nouveau.

Article 8: Nouveau.

Article 9: Texte de l'article 83.23 :

83.23 Every one who knowingly harbours or conceals any person whom he or she knows to be a person who has carried out or is likely to carry out a terrorist activity, for the purpose of enabling the person to facilitate or carry out any terrorist activity, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Clause 10: Existing text of the heading and sections 83.28 to 83.3 (which ceased to have effect on March 1, 2007):

INVESTIGATIVE HEARING

83.28 (1) In this section and section 83.29, “judge” means a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

(2) Subject to subsection (3), a peace officer may, for the purposes of an investigation of a terrorism offence, apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of information.

(3) A peace officer may make an application under subsection (2) only if the prior consent of the Attorney General was obtained.

(4) A judge to whom an application is made under subsection (2) may make an order for the gathering of information if the judge is satisfied that the consent of the Attorney General was obtained as required by subsection (3) and

(a) that there are reasonable grounds to believe that

- (i) a terrorism offence has been committed, and
- (ii) information concerning the offence, or information that may reveal the whereabouts of a person suspected by the peace officer of having committed the offence, is likely to be obtained as a result of the order; or

(b) that

- (i) there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed,
- (ii) there are reasonable grounds to believe that a person has direct and material information that relates to a terrorism offence referred to in subparagraph (i), or that may reveal the whereabouts of an individual who the peace officer suspects may commit a terrorism offence referred to in that subparagraph, and
- (iii) reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) from the person referred to in that subparagraph.

(5) An order made under subsection (4) may

- (a) order the examination, on oath or not, of a person named in the order;
- (b) order the person to attend at the place fixed by the judge, or by the judge designated under paragraph (d), as the case may be, for the examination and to remain in attendance until excused by the presiding judge;
- (c) order the person to bring to the examination any thing in their possession or control, and produce it to the presiding judge;
- (d) designate another judge as the judge before whom the examination is to take place; and
- (e) include any other terms or conditions that the judge considers desirable, including terms or conditions for the protection of the interests of the person named in the order and of third parties or for the protection of any ongoing investigation.

(6) An order made under subsection (4) may be executed anywhere in Canada.

(7) The judge who made the order under subsection (4), or another judge of the same court, may vary its terms and conditions.

83.23 Est coupable d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de dix ans quiconque héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu’elle s’est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire, afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

Article 10: Texte de l’intertitre et des articles 83.28 à 83.3 (lesquels ont cessé d’avoir effet le 1^{er} mars 2007):

INVESTIGATION

83.28 (1) Au présent article et à l’article 83.29, « juge » s’entend d’un juge de la cour provinciale ou d’un juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l’agent de la paix peut, pour la conduite d’une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l’absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements.

(3) L’agent de la paix ne peut présenter la demande que s’il a obtenu le consentement préalable du procureur général.

(4) Saisi de la demande, le juge peut rendre l’ordonnance s’il est convaincu que le consentement du procureur général a été obtenu en conformité avec le paragraphe (3) et :

a) ou bien il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- (i) qu’une infraction de terrorisme a été commise,
- (ii) que des renseignements relatifs à l’infraction ou susceptibles de révéler le lieu où se trouve un individu que l’agent de la paix soupçonne de l’avoir commise sont susceptibles d’être obtenus en vertu de l’ordonnance;

b) ou bien sont réunis les éléments suivants :

- (i) il existe des motifs raisonnables de croire qu’une infraction de terrorisme sera commise,
- (ii) il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne a des renseignements directs et pertinents relatifs à une infraction de terrorisme visée au sous-alinéa (i) ou de nature à révéler le lieu où se trouve l’individu que l’agent de la paix soupçonne d’être susceptible de commettre une telle infraction de terrorisme,
- (iii) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements visés au sous-alinéa (ii) de la personne qui y est visée.

(5) L’ordonnance peut contenir les dispositions suivantes :

- a) l’ordre de procéder à l’interrogatoire, sous serment ou non, d’une personne désignée;
- b) l’ordre à cette personne de se présenter au lieu que le juge ou le juge désigné au titre de l’alinéa d) fixe pour l’interrogatoire et de demeurer présente jusqu’à ce qu’elle soit libérée par le juge qui préside;
- c) l’ordre à cette personne d’apporter avec elle toute chose qu’elle a en sa possession ou à sa disposition afin de la remettre au juge qui préside;
- d) la désignation d’un autre juge pour présider l’interrogatoire;
- e) les modalités que le juge estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne que l’ordonnance vise ou de ceux des tiers, ou quant à la protection de toute investigation en cours.

(6) L’ordonnance peut être exécutée en tout lieu au Canada.

(7) Le juge qui a rendu l’ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions de celle-ci.

(8) A person named in an order made under subsection (4) shall answer questions put to the person by the Attorney General or the Attorney General's agent, and shall produce on the presiding judge things that the person was ordered to bring, but may refuse if answering a question or producing a thing would disclose information that is protected by any law relating to non-disclosure of information or to privilege.

(9) The presiding judge shall rule on any objection or other issue relating to a refusal to answer a question or to produce a thing.

(10) No person shall be excused from answering a question or producing a thing under subsection (8) on the ground that the answer or thing may tend to incriminate the person or subject the person to any proceeding or penalty, but

(a) no answer given or thing produced under subsection (8) shall be used or received against the person in any criminal proceedings against that person, other than a prosecution under section 132 or 136; and

(b) no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against that person, other than a prosecution under section 132 or 136.

(11) A person has the right to retain and instruct counsel at any stage of the proceedings.

(12) The presiding judge, if satisfied that any thing produced during the course of the examination will likely be relevant to the investigation of any terrorism offence, shall order that the thing be given into the custody of the peace officer or someone acting on the peace officer's behalf.

83.29 (1) The judge who made the order under subsection 83.28(4), or another judge of the same court, may issue a warrant for the arrest of the person named in the order if the judge is satisfied, on an information in writing and under oath, that the person

(a) is evading service of the order;

(b) is about to abscond; or

(c) did not attend the examination, or did not remain in attendance, as required by the order.

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed at any place in Canada by any peace officer having jurisdiction in that place.

(3) A peace officer who arrests a person in the execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person, or cause the person to be brought, before the judge who issued the warrant or another judge of the same court. The judge in question may, to ensure compliance with the order, order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

RECOGNIZANCE WITH CONDITIONS

83.3 (1) The consent of the Attorney General is required before a peace officer may lay an information under subsection (2).

(2) Subject to subsection (1), a peace officer may lay an information before a provincial court judge if the peace officer

(a) believes on reasonable grounds that a terrorist activity will be carried out; and

(b) suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a person, or the arrest of a person, is necessary to prevent the carrying out of the terrorist activity.

(3) A provincial court judge who receives an information under subsection (2) may cause the person to appear before the provincial court judge.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), if

(a) either

(8) La personne visée par l'ordonnance répond aux questions qui lui sont posées par le procureur général ou son représentant, et remet au juge qui préside les choses exigées par l'ordonnance, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions ou la remise de choses révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

(9) Le juge qui préside statue sur toute objection ou question concernant le refus de répondre à une question ou de lui remettre une chose.

(10) Nul n'est dispensé de répondre aux questions ou de produire une chose aux termes du paragraphe (8) pour la raison que la réponse ou la chose remise peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais :

a) la réponse donnée ou la chose remise aux termes du paragraphe (8) ne peut être utilisée ou admise contre lui dans le cadre de poursuites criminelles, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132 ou 136;

b) aucune preuve provenant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisée ou admise contre elle dans le cadre de poursuites criminelles, sauf en ce qui concerne les poursuites prévues aux articles 132 ou 136.

(11) Toute personne a le droit d'engager un avocat et de lui donner des instructions en tout état de cause.

(12) Si le juge qui préside est convaincu qu'une chose remise pendant l'interrogatoire est susceptible d'être utile à l'enquête relative à une infraction de terrorisme, il peut ordonner que cette chose soit confiée à la garde de l'agent de la paix ou à une personne qui agit pour son compte.

83.29 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance au titre du paragraphe 83.28(4) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance à la suite d'une dénonciation écrite faite sous serment, s'il est convaincu :

a) soit qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance;

b) soit qu'elle est sur le point de s'esquiver;

c) soit qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu au Canada par tout agent de la paix qui a compétence en ce lieu.

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; le juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance, ordonner que cette personne soit mise sous garde ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

ENGAGEMENT ASSORTI DE CONDITIONS

83.3 (1) Le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) est subordonné au consentement préalable du procureur général.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), l'agent de la paix peut déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale si, à la fois :

a) il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité terroriste sera mise à exécution;

b) il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'imposition, à une personne, d'un engagement assorti de conditions ou son arrestation est nécessaire pour éviter la mise à exécution de l'activité terroriste.

(3) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître la personne devant lui.

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l'empêcher de mettre à exécution une activité terroriste, peut,

(i) the grounds for laying an information referred to in paragraphs (2)(a) and (b) exist but, by reason of exigent circumstances, it would be impracticable to lay an information under subsection (2), or

(ii) an information has been laid under subsection (2) and a summons has been issued, and

(b) the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent a terrorist activity,

the peace officer may arrest the person without warrant and cause the person to be detained in custody, to be taken before a provincial court judge in accordance with subsection (6).

(5) If a peace officer arrests a person without warrant in the circumstance described in subparagraph (4)(a)(i), the peace officer shall, within the time prescribed by paragraph (6)(a) or (b),

(a) lay an information in accordance with subsection (2); or

(b) release the person.

(6) A person detained in custody shall be taken before a provincial court judge in accordance with the following rules:

(a) if a provincial court judge is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge without unreasonable delay and in any event within that period, and

(b) if a provincial court judge is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a provincial court judge as soon as possible,

unless, at any time before the expiry of the time prescribed in paragraph (a) or (b) for taking the person before a provincial court judge, the peace officer, or an officer in charge within the meaning of Part XV, is satisfied that the person should be released from custody unconditionally, and so releases the person.

(7) When a person is taken before a provincial court judge under subsection (6),

(a) if an information has not been laid under subsection (2), the judge shall order that the person be released; or

(b) if an information has been laid under subsection (2),

(i) the judge shall order that the person be released unless the peace officer who laid the information shows cause why the detention of the person in custody is justified on one or more of the following grounds:

(A) the detention is necessary to ensure the person's appearance before a provincial court judge in order to be dealt with in accordance with subsection (8),

(B) the detention is necessary for the protection or safety of the public, including any witness, having regard to all the circumstances including

(I) the likelihood that, if the person is released from custody, a terrorist activity will be carried out, and

(II) any substantial likelihood that the person will, if released from custody, interfere with the administration of justice, and

(C) any other just cause and, without limiting the generality of the foregoing, that the detention is necessary in order to maintain confidence in the administration of justice, having regard to all the circumstances, including the apparent strength of the peace officer's grounds under subsection (2), and the gravity of any terrorist activity that may be carried out, and

(ii) the judge may adjourn the matter for a hearing under subsection (8) but, if the person is not released under subparagraph (i), the adjournment may not exceed forty-eight hours.

sans mandat, arrêter la personne et la faire mettre sous garde en vue de la conduire devant un juge de la cour provinciale en conformité avec le paragraphe (6) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d'une dénonciation au titre du paragraphe (2) et les motifs visés aux alinéas (2)a) et b) sont réunis;

b) une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) et une sommation décernée.

(5) Si, dans le cas visé à l'alinéa (4)a), l'agent de la paix arrête une personne sans mandat, il dépose une dénonciation au titre du paragraphe (2) au plus tard dans le délai prévu aux alinéas (6)a) ou b), ou met la personne en liberté.

(6) La personne mise sous garde est conduite devant un juge de la cour provinciale selon les règles ci-après, à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prévu aux alinéas a) ou b), l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, au sens de la partie XV, étant convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, ne la mette ainsi en liberté :

a) si un juge de la cour provinciale est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal sans retard injustifié et, à tout le moins, dans ce délai;

b) si un juge de la cour provinciale n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, elle est conduite devant un juge de ce tribunal le plus tôt possible.

(7) Dans le cas où la personne est conduite devant le juge au titre du paragraphe (6) :

a) si aucune dénonciation n'a été déposée au titre du paragraphe (2), le juge ordonne qu'elle soit mise en liberté;

b) si une dénonciation a été déposée au titre du paragraphe (2) :

(i) le juge ordonne que la personne soit mise en liberté, sauf si l'agent de la paix qui a déposé la dénonciation fait valoir que sa mise sous garde est justifiée pour un des motifs suivants :

(A) sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution devant un juge de la cour provinciale conformément au paragraphe (8),

(B) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle d'un témoin, eu égard aux circonstances, y compris :

(I) la probabilité que, si la personne est mise en liberté, une activité terroriste sera mise à exécution,

(II) toute probabilité marquée que la personne, si elle est mise en liberté, nuira à l'administration de la justice,

(C) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, que sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que les motifs de l'agent de la paix au titre du paragraphe (2) paraissent fondés, et la gravité de toute activité terroriste qui peut être mise à exécution,

(ii) le juge peut ajourner la comparution prévue au paragraphe (8) mais, si la personne n'est pas mise en liberté, l'ajournement ne peut excéder quarante-huit heures.

(8) The provincial court judge before whom the person appears pursuant to subsection (3)

(a) may, if satisfied by the evidence adduced that the peace officer has reasonable grounds for the suspicion, order that the person enter into a recognizance to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months and to comply with any other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsection (10), that the provincial court judge considers desirable for preventing the carrying out of a terrorist activity; and

(b) if the person was not released under subparagraph (7)(b)(i), shall order that the person be released, subject to the recognizance, if any, ordered under paragraph (a).

(9) The provincial court judge may commit the person to prison for a term not exceeding twelve months if the person fails or refuses to enter into the recognizance.

(10) Before making an order under paragraph (8)(a), the provincial court judge shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the person or of any other person, to include as a condition of the recognizance that the person be prohibited from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all of those things, for any period specified in the recognizance, and where the provincial court judge decides that it is so desirable, the provincial court judge shall add such a condition to the recognizance.

(11) If the provincial court judge adds a condition described in subsection (10) to a recognizance, the provincial court judge shall specify in the recognizance the manner and method by which

(a) the things referred to in that subsection that are in the possession of the person shall be surrendered, disposed of, detained, stored or dealt with; and

(b) the authorizations, licences and registration certificates held by the person shall be surrendered.

(12) If the provincial court judge does not add a condition described in subsection (10) to a recognizance, the provincial court judge shall include in the record a statement of the reasons for not adding the condition.

(13) The provincial court judge may, on application of the peace officer, the Attorney General or the person, vary the conditions fixed in the recognizance.

(14) Subsections 810(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to proceedings under this section.

Clause 11: (1) and (2) New.

Clause 12: (1) Existing text of subsections 83.32(1) and (2):

83.32 (1) Sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to apply at the end of the fifteenth sitting day of Parliament after December 31, 2006 unless, before the end of that day, the application of those sections is extended by a resolution — the text of which is established under subsection (2) — passed by both Houses of Parliament in accordance with the rules set out in subsection (3).

(2) The Governor General in Council may, by order, establish the text of a resolution providing for the extension of the application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 and specifying the period of the extension, which may not exceed five years from the first day on which the resolution has been passed by both Houses of Parliament.

(2) Existing text of subsection 83.32(4):

(4) The application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in this section, with the words “December 31, 2006” in subsection (1) read as “the expiration of the most recent extension under this section”.

(8) Le juge devant lequel la personne comparaît au titre du paragraphe (3) :

a) peut, s'il est convaincu par la preuve apportée que les soupçons de l'agent de la paix sont fondés sur des motifs raisonnables, ordonner que la personne contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables énoncées dans l'engagement, y compris celle visée au paragraphe (10), que le juge estime souhaitables pour prévenir la mise à exécution d'une activité terroriste;

b) si la personne n'a pas été mise en liberté au titre du sous-alinéa (7)b)(i), ordonne qu'elle soit mise en liberté, sous réserve, le cas échéant, de l'engagement imposé conformément à l'alinéa a).

(9) Le juge peut infliger à la personne qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

(10) Le juge qui, en vertu de l'alinéa (8)a), rend une ordonnance doit, s'il estime qu'il est souhaitable pour la sécurité de la personne, ou pour celle d'autrui, de lui interdire d'avoir en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ordonner que la personne contracte l'engagement de n'avoir aucun des objets visés en sa possession pour la période indiquée dans l'engagement.

(11) Le cas échéant, l'ordonnance prévoit la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (10) qui sont en la possession de la personne, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont la personne est titulaire.

(12) Le juge, s'il n'assortit pas l'ordonnance d'une condition prévue au paragraphe (10), est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

(13) Le juge peut, sur demande de l'agent de la paix, du procureur général ou de la personne, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

(14) Les paragraphes 810(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures engagées en vertu du présent article.

Article 11 : (1) et (2) Nouveau.

Article 12 : (1) Texte des paragraphes 83.32(1) et (2) :

83.32 (1) Les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent de s'appliquer à la fin du quinzième jour de séance postérieur au 31 décembre 2006, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution — dont le texte est établi au titre du paragraphe (2) — adoptée par les deux chambres du Parlement conformément aux règles prévues au paragraphe (3).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 et précisant la durée de la prorogation, à concurrence d'un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution.

(2) Texte du paragraphe 83.32(4) :

(4) L'application des articles 83.28, 83.29 et 83.3 peut être prorogée par la suite en conformité avec le présent article, la mention « au 31 décembre 2006 », au paragraphe (1), étant alors remplacée par « à la dernière prorogation adoptée conformément au présent article ».

Clause 13: Existing text of section 83.33:

83.33 (1) In the event that sections 83.28 and 83.29 cease to apply pursuant to section 83.32, proceedings commenced under those sections shall be completed if the hearing before the judge of the application made under subsection 83.28(2) began before those sections ceased to apply.

(2) In the event that section 83.3 ceases to apply pursuant to section 83.32, a person detained in custody under section 83.3 shall be released when that section ceases to apply, except that subsections 83.3(7) to (14) continue to apply to a person who was taken before a judge under subsection 83.3(6) before section 83.3 ceased to apply.

Clause 14: (1) to (3) Relevant portion of the definition:

“offence” means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

Clause 15: Relevant portion of subsection 462.48(2):

(2) An application under subsection (1.1) shall be made *ex parte* in writing to a judge and be accompanied by an affidavit sworn on the information and belief of the Attorney General or a person specially designated by the Attorney General for that purpose deposing to the following matters, namely,

...

(d) the facts relied on to justify the belief, on reasonable grounds, that the person referred to in paragraph (b) has committed or benefited from the commission of an offence referred to in paragraph (1.1)(a), (b) or (c) and that the information or documents referred to in paragraph (c) are likely to be of substantial value, whether alone or together with other material, to the investigation for the purposes of which the application is made.

Clause 16: (1) to (3) Relevant portion of the definition:

“primary designated offence” means

...

(a.1) an offence under any of the following provisions, namely,

*Canada Evidence Act**Clause 17: Existing text of subsection 37(7):*

(7) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to appeal the order, or a judgment of an appeal court that confirms the order, has expired, or no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

Clause 18: Existing text of the definition:

“sensitive information” means information relating to international relations or national defence or national security that is in the possession of the Government of Canada, whether originating from inside or outside Canada, and is of a type that the Government of Canada is taking measures to safeguard.

*Clause 19: (1) Relevant portion of subsection 38.04(2):**Article 13: Texte de l’article 83.33 :*

83.33 (1) Dans le cas où, conformément à l’article 83.32, les articles 83.28 et 83.29 cessent de s’appliquer, les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme si l’audition de la demande présentée au titre du paragraphe 83.28(2) a commencé avant la cessation d’effet de ces articles.

(2) Dans le cas où, conformément à l’article 83.32, l’article 83.3 cesse de s’appliquer, la personne mise sous garde au titre de cet article est mise en liberté à la date de cessation d’effet de cet article, sauf que les paragraphes 83.3(7) à (14) continuent de s’appliquer à la personne qui a été conduite devant le juge au titre du paragraphe 83.3(6) avant cette date.

Article 14: (1) à (3) Texte du passage visé de la définition :

« infraction » Infraction, complot ou tentative de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l’une des dispositions suivantes de la présente loi :

Article 15: Texte du passage visé du paragraphe 462.48(2) :

(2) La demande d’ordonnance est à présenter à un juge par écrit et doit être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l’affidavit du procureur général — ou d’une personne qu’il désigne expressément à cette fin — comportant les éléments suivants :

[...]

d) les faits à l’origine des motifs raisonnables de croire que la personne mentionnée à l’alinéa b) a commis une infraction visée aux alinéas (1.1)a), b) ou c) — ou en a bénéficié — et que les renseignements ou documents demandés ont vraisemblablement une valeur importante, en soi ou avec d’autres éléments, pour l’enquête mentionnée dans la demande.

Article 16: (1) à (3) Texte du passage visé de la définition :

« infraction primaire » Infraction désignée :

[...]

a.1) soit créée par l’une des dispositions suivantes :

*Loi sur la preuve au Canada**Article 17: Texte du paragraphe 37(7) :*

(7) L’ordonnance de divulgation prend effet après l’expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en cas d’appel, après sa confirmation et l’épuisement des recours en appel.

Article 18: Texte de la définition :

« renseignements sensibles » Les renseignements, en provenance du Canada ou de l’étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l’égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

Article 19: (1) Texte du passage visé du paragraphe 38.04(2) :

(2) If, with respect to information about which notice was given under any of subsections 38.01(1) to (4), the Attorney General of Canada does not provide notice of a decision in accordance with subsection 38.03(3) or, other than by an agreement under section 38.031, authorizes the disclosure of only part of the information or disclosure subject to any conditions,

(2) Existing text of subsection 38.04(4):

(4) An application under this section is confidential. Subject to section 38.12, the Chief Administrator of the Courts Administration Service may take any measure that he or she considers appropriate to protect the confidentiality of the application and the information to which it relates.

(3) Relevant portion of subsection 38.04(5):

(5) As soon as the Federal Court is seized of an application under this section, the judge

(a) shall hear the representations of the Attorney General of Canada and, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, concerning the identity of all parties or witnesses whose interests may be affected by either the prohibition of disclosure or the conditions to which disclosure is subject, and concerning the persons who should be given notice of any hearing of the matter;

Clause 20: (1) Existing text of subsections 38.06(1) and (2):

38.06 (1) Unless the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security, the judge may, by order, authorize the disclosure of the information.

(2) If the judge concludes that the disclosure of the information would be injurious to international relations or national defence or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the judge may by order, after considering both the public interest in disclosure and the form of and conditions to disclosure that are most likely to limit any injury to international relations or national defence or national security resulting from disclosure, authorize the disclosure, subject to any conditions that the judge considers appropriate, of all of the information, a part or summary of the information, or a written admission of facts relating to the information.

(2) New.

(3) Existing text of subsection 38.06(4):

(4) A person who wishes to introduce into evidence material the disclosure of which is authorized under subsection (2) but who may not be able to do so in a proceeding by reason of the rules of admissibility that apply in the proceeding may request from a judge an order permitting the introduction into evidence of the material in a form or subject to any conditions fixed by that judge, as long as that form and those conditions comply with the order made under subsection (2).

Clause 21: (1) Existing text of subsection 38.11(1):

38.11 (1) A hearing under subsection 38.04(5) or an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) shall be heard in private and, at the request of either the Attorney General of Canada or, in the case of a proceeding under Part III of the *National Defence Act*, the Minister of National Defence, shall be heard in the National Capital Region, as described in the schedule to the *National Capital Act*.

(2) New.

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, il a autorisé la divulgation d'une partie des renseignements ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

(2) Texte du paragraphe 38.04(4) :

(4) Toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Sous réserve de l'article 38.12, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

(3) Texte du passage visé du paragraphe 38.04(5) :

(5) Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

a) entend les observations du procureur général du Canada — et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* — sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

Article 20 : (1) Texte des paragraphes 38.06(1) et (2) :

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements, sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 38.06(4) :

(4) La personne qui veut faire admettre en preuve ce qui a fait l'objet d'une autorisation de divulgation prévue au paragraphe (2), mais qui ne pourra peut-être pas le faire à cause des règles d'admissibilité applicables à l'instance, peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la production en preuve des renseignements, du résumé ou de l'aveu dans la forme ou aux conditions que celui-ci détermine, dans la mesure où telle forme ou telles conditions sont conformes à l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (2).

Article 21 : (1) Texte du paragraphe 38.11(1) :

38.11 (1) Les audiences prévues au paragraphe 38.04(5) et l'audition de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) sont tenues à huis clos et, à la demande soit du procureur général du Canada, soit du ministre de la Défense nationale dans le cas des instances engagées sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, elles ont lieu dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

(2) Nouveau.

Clause 22: Existing text of section 38.12:

38.12 (1) The judge conducting a hearing under subsection 38.04(5) or the court hearing an appeal or review of an order made under any of subsections 38.06(1) to (3) may make any order that the judge or the court considers appropriate in the circumstances to protect the confidentiality of the information to which the hearing, appeal or review relates.

(2) The court records relating to the hearing, appeal or review are confidential. The judge or the court may order that the records be sealed and kept in a location to which the public has no access.

Clause 23: Existing text of subsection 38.13(9):

(9) The certificate expires 15 years after the day on which it is issued and may be reissued.

Clause 24: New.

Security of Information Act

Clause 25: Existing text of the heading:

INTERPRETATION

Clause 26: Existing text of the heading:

OFFENCES

Clause 27: New.

Clause 28: Relevant portion of the definition:

“special operational information” means information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred,

(a) the identity of a person, agency, group, body or entity that was or is intended to be, has been approached to be, or has offered or agreed to be, a confidential source of information, intelligence or assistance to the Government of Canada;

Clause 29: Existing text of section 21:

21. (1) Every person commits an offence who, for the purpose of enabling or facilitating an offence under this Act, knowingly harbours or conceals a person whom he or she knows to be a person who has committed or is likely to commit an offence under this Act.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Article 22: Texte de l'article 38.12 :

38.12 (1) Le juge saisi d'une affaire au titre du paragraphe 38.04(5) ou le tribunal saisi de l'appel ou de l'examen d'une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce en vue de protéger la confidentialité des renseignements sur lesquels porte l'audience, l'appel ou l'examen.

(2) Le dossier ayant trait à l'audience, à l'appel ou à l'examen est confidentiel. Le juge ou le tribunal saisi peut ordonner qu'il soit placé sous scellé et gardé dans un lieu interdit au public.

Article 23: Texte du paragraphe 38.13(9) :

(9) Le certificat expire à la fin d'une période de quinze ans à compter de la date de sa délivrance et peut être délivré de nouveau.

Article 24: Nouveau.

Loi sur la protection de l'information

Article 25: Texte de l'intertitre :

DÉFINITIONS

Article 26: Texte de l'intertitre :

INFRACTIONS

Article 27: Nouveau.

Article 28: Texte du passage visé de la définition :

«renseignements opérationnels spéciaux» Les renseignements à l'égard desquels le gouvernement fédéral prend des mesures de protection et dont la communication révélerait ou permettrait de découvrir, selon le cas :

a) l'identité d'une personne, d'un groupe, d'un organisme ou d'une entité qui est, a été ou est censé être une source confidentielle d'information ou d'assistance pour le gouvernement fédéral, ou à qui on a proposé ou qui a accepté ou proposé de le devenir;

Article 29: Texte de l'article 21 :

21. (1) Commet une infraction quiconque, afin de permettre ou de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi, héberge ou cache sciemment une personne dont il sait qu'elle a commis ou commettra probablement une telle infraction.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>